

Carcassonne, le 25/07/2022

Arrêté portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime

MOTIFS DE LA DECISION

**NOTE ÉTABLIE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE L123-19-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Une charte actuellement en vigueur a été validée le 24 novembre 2020 pour le département de l'Aude.

Des décisions du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'État ultérieures ont rendu nécessaire l'évolution des chartes au niveau national, d'une part sur les modalités de consultation et d'approbation, d'autre part sur le contenu.

Le nouveau cadre réglementaire impose la révision des chartes pour le 26 juillet 2022 au plus tard.

Conformément à la réglementation qui leur en donne la possibilité, la Chambre d'agriculture de l'Aude, en lien avec la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA), les Jeunes Agriculteurs de l'Aude, le syndicat des vignerons de l'Aude, la Fédération des vignerons indépendants de l'Aude, les coopératives et les négoce concernés, a proposé au Préfet un projet de charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques dans le département de l'Aude.

Ce projet de charte s'est avéré conforme et adapté à la réglementation quant à son contenu.

Ce projet a ensuite été soumis à consultation du 24 juin au 16 juillet 2022 selon les modalités de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, comme le prévoit la réglementation.

Une synthèse des observations a été réalisée par les services de l'État avec indication des observations qui ont été retenues. Cette synthèse est publiée, conformément à la réglementation, à la date de publication de l'arrêté portant approbation de la charte, et concomitamment à la présente note sur les motifs de la décision.

Une analyse des observations à cette consultation a été réalisée et il a été tenu compte de certaines d'entre elles pour finaliser la charte.

Ainsi, les prescriptions complémentaires suivantes ont été portées dans l'arrêté préfectoral d'approbation :

- le comité de suivi de la charte pourra être élargi autant que de besoin, à leur demande, à des associations environnementales, d'autres représentants de la profession agricole, ou organismes concernés par l'objet de la charte.

- La phrase figurant en pages 3 et 4 du projet de charte, faisant mention, en cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité ou d'un bâtiment accueillant des travailleurs, de la possibilité d'effectuer « des traitements en limite de propriété dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement », est complétée par la précision « sous réserve que l'utilisateur de produits phytosanitaires soit en mesure de s'en assurer au préalable ».

L'absence d'arrêté préfectoral d'approbation d'une charte au 26 juillet 2022 serait dommageable tant aux exploitations agricoles pour la conduite des cultures, qu'à la protection des personnes par l'absence de clarté sur les règles d'informations des citoyens sur les traitements phytosanitaires.

La prise de cet arrêté d'approbation apparaît donc nécessaire afin de sécuriser l'usage des produits phytosanitaires, sans pour autant qu'il soit possible de déroger aux prescriptions des autorisations de mise en marché (AMM).